

## RÈGLEMENT D'ÉTUDES

### INTERNATIONAL MASTER OF ADVANCED STUDIES EN ETUDES DU DEVELOPPEMENT (IMAS)

#### Art. 1 – Objet

1. L'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après l'Institut) décerne un « International Master of Advanced Studies en études du développement » (ci-après IMAS).
2. L'IMAS s'adresse à des personnes qui sont déjà engagées dans la vie professionnelle et qui souhaitent élargir leurs connaissances et compétences pour mieux analyser les questions de développement.
3. Le programme du IMAS est réalisé avec la collaboration d'institutions partenaires se trouvant dans un pays en développement.

#### Art. 2 – Gestion et organisation

1. La gestion et l'organisation du IMAS sont placées sous la responsabilité du directeur de l'Institut qui désigne le directeur du programme, chargé de la mise en œuvre du IMAS. Le directeur du programme est assisté par un Comité exécutif qui comprend notamment les responsables régionaux et les représentants des institutions partenaires. Leur mandat est de trois ans renouvelable.
2. Le directeur du programme, en concertation avec le directeur de l'Institut, désigne un Comité consultatif, composé de professeurs de l'Institut (au moins un professeur par région géographique), du directeur du service de la formation continue et d'au moins deux experts extérieurs, pour donner des avis sur les orientations stratégiques du programme. Les partenaires financiers du IMAS sont également invités à faire partie du Comité consultatif. Leur mandat est de trois ans renouvelable.

#### Art. 3 – Conditions d'admission

1. Peuvent déposer un dossier de candidature les personnes qui répondent à l'une des conditions suivantes :
  - sont titulaires d'un **grade universitaire** de niveau Master/Licence (sanctionnant une formation de base de quatre à cinq ans) et possèdent une **expérience professionnelle** dans le domaine du développement;
  - sont titulaires d'un grade universitaire de niveau Bachelor et possèdent une expérience professionnelle importante, y compris dans le domaine du développement;
  - disposent d'un dossier jugé équivalent.
2. Les dossiers de candidature doivent fournir les informations suivantes :
  - le nom et l'engagement formel de l'organisation qui soutient la candidature et est d'accord d'assumer la fonction d'«institution d'accueil» pour la deuxième séquence (cf. art. 5 ci-après). Exceptionnellement, une organisation autre que l'employeur peut remplir cette fonction ;
  - une brève présentation du sujet de mémoire que le candidat souhaite réaliser pendant l'IMAS.

3. Priorité est donnée aux personnes occupant, ou qui sont appelées à occuper, un **poste à responsabilités** au sein d'une organisation de développement (publique, associative, privée).
4. L'IMAS est en principe réservé à des personnes **domiciliées dans un pays ou une région** annoncé par l'Institut chaque année comme étant **prioritaire** pour le recrutement.
5. Les langues d'enseignement pour la première séquence, selon les localisations, sont le français, l'espagnol ou l'anglais. Pour la troisième séquence, qui se déroule à Genève, le français est la langue de travail principale. Un service d'interprétation et de traduction est cependant assuré entre les trois langues. Pour favoriser la communication en troisième séquence, il est toutefois souhaitable que les personnes en formation disposent de notions de base d'une des deux autres langues que la leur. Lors de la procédure d'admission, l'Institut se réserve le droit de vérifier le niveau de connaissances linguistiques avant de prendre une décision définitive.
6. La personne candidate doit avoir des connaissances de base en tant qu'utilisateur de l'**informatique** (traitement de texte, consultation d'Internet, utilisation du courrier électronique). Lors de la procédure d'admission, l'Institut se réserve le droit de vérifier le niveau de connaissance de la personne candidate avant de prendre une décision définitive.
7. Le choix définitif des candidats, effectué sur la base du dossier de candidature, tient compte d'objectifs tels que la répartition équilibrée entre les pays, les sexes, les profils de formation, les expériences professionnelles, le type d'institution d'origine (public - privé) ainsi que les projets d'étude de terrain.
8. L'admission est prononcée par le Comité exécutif qui s'adjoint le concours d'enseignants de l'Institut. Aucun titre ni forme particulière d'expérience professionnelle ne donnent automatiquement droit à l'admission.
9. Les décisions du Comité exécutif ne sont pas susceptibles de recours.

#### **Art. 4 – Programme**

1. La formation s'étend sur une durée effective de 9 mois. Elle comprend trois séquences et la rédaction d'un mémoire. La première séquence se déroule en parallèle dans un pays en développement en Afrique, Asie et Amérique latine, en association étroite avec les institutions partenaires. La deuxième séquence, destinée à l'étude de terrain, se passe en principe dans le pays où la personne exerce sa profession. Enfin, la troisième séquence rassemble toutes les personnes à Genève. Le mémoire est rédigé pendant la troisième séquence.
2. Sauf cas exceptionnels appréciés par la direction, la personne en formation doit enchaîner les trois séquences.
3. Le programme complet du IMAS correspond à l'obtention de 60 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*).
4. Le plan d'études, approuvé par le Comité exécutif, précise le contenu de chacune des séquences et fixe les prestations constitutives de l'évaluation devant sanctionner leur réussite. Il peut varier d'une année à l'autre.

### **Art. 5 – Institution d'accueil**

1. La fonction de l'institution d'accueil (*cf.* art. 3.2 ci-dessus) consiste à participer à la définition de l'étude de terrain de la deuxième séquence et à garantir l'accès à la personne en formation aux informations dont elle a besoin.
2. Lors de la candidature, l'institution d'accueil atteste de son intérêt pour l'étude de terrain que la personne candidate propose d'effectuer et s'engage formellement à remplir cette fonction.

### **Art. 6 – Evaluations**

1. Chaque séquence comprend une ou plusieurs prestations d'évaluation qui peuvent prendre les formes suivantes : dissertation, rapport, notes de lecture, examen oral ou exposé.
2. Pour les séquences 1 et 3, la personne en formation doit obtenir une moyenne égale ou supérieure à 4 pour l'ensemble des prestations constitutives de l'évaluation d'une même séquence. Ces prestations peuvent être pondérées.
3. Chaque prestation d'évaluation est sanctionnée par une note s'échelonnant de 0 (nul) à 6 (excellent). Une note égale ou inférieure à 2 est éliminatoire.
4. Une moyenne inférieure à 4 à l'ensemble des prestations d'une séquence est éliminatoire.
5. Pour la séquence 2, la personne en formation doit obtenir la mention "acquis". L'obtention de la mention « non acquis » est éliminatoire.
6. L'obtention de la moyenne de 4 aux séquences 1 et 3 et de la mention « acquis » à la séquence 2 donne droit aux crédits correspondants.

### **Art. 7 – Mémoire d'étude de terrain**

1. Le mémoire est constitué par un travail rédigé durant la troisième séquence sur l'étude de terrain effectuée durant la deuxième et initiée en première séquence.
2. Le sujet du mémoire, proposé dès la procédure d'admission, peut être modifié en accord avec le Comité exécutif au cours de la séquence 1.
3. Le mémoire est rédigé sous la direction d'un enseignant et du responsable régional du IMAS.
4. Le mémoire est présenté durant la troisième séquence. Outre le mémoire écrit qu'elle soumet, la personne en formation le présente oralement devant un expert et en présence d'un responsable régional ou du directeur du programme. La présentation est publique.
5. La personne en formation doit obtenir une note minimale de 4 pour son mémoire.

6. En cas d'échec dû à l'attribution d'une note inférieure à 4 au mémoire présenté au terme du délai prévu, un délai exceptionnel n'excédant pas un mois peut être accordé par la direction du programme, afin de permettre à l'auteur de procéder à des remaniements. Une note finale est attribuée au terme de ce délai. Si elle n'atteint pas 4, l'échec est définitif.

### **Art. 8 – Elimination**

1. Sauf cas exceptionnels appréciés par la direction du programme, est définitivement éliminée la personne qui :
  - a) a obtenu une note égale ou inférieure à 2 pour une prestation d'évaluation des séquences 1 ou 3 ;
  - b) n'a pas obtenu une moyenne minimale de 4 au terme des séquences 1 et 3 pour l'ensemble des prestations constitutives de l'évaluation de ces séquences ;
  - c) a obtenu la mention « non acquis » à l'évaluation de la séquence 2 ;
  - d) a obtenu une note inférieure à 4 pour son mémoire d'étude de terrain.
2. En cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat lors d'une prestation d'évaluation ou de la rédaction du mémoire, le travail est considéré comme nul. La direction du programme peut envisager des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive.

### **Art. 9 – Opposition et recours**

1. Une opposition peut être formée contre une décision prise à la suite d'une évaluation ou contre une décision d'élimination. Elle doit être formulée par écrit, dûment motivée et adressée au directeur du programme dans les dix jours suivant la communication de la décision à son destinataire.
2. La personne touchée par une décision sur opposition peut recourir auprès du directeur de l'Institut. Le recours doit être formé dans les trente jours suivant la communication de la décision à son destinataire.
3. L'opposition et le recours ne peuvent être fondés que sur une violation du droit ou sur la constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose une décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit.

### **Art. 10 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

1. Le présent règlement a été approuvé par le Collège des professeurs et le Conseil de fondation le 13 juin 2008 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008;
2. Il abroge le règlement d'études du IMAS du 05.07.2007 de l'Institut universitaire d'études du développement ;
3. Il s'applique à tous les étudiants commençant le programme du IMAS dès le semestre d'automne 2008 ;

4. Les étudiants inscrits au programme du IMAS avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement en vigueur au moment de leur inscription.

## IMAS – PLAN D'ETUDES ET SYSTEME D'EVALUATION (2009/2010)

*Préambule : Les évaluations décrites ci-dessous (sauf pour la séquence 2) sont notées selon le système Suisse : de 0 (nul) à 6 (excellent). La note de 4 est suffisante. La séquence 2 est évaluée par la mention « acquis » / « non acquis ».*

### PLAN D'ETUDE

### SYSTEME D'EVALUATION

#### Séquence 1 (15 ECTS)

**I. La personne en formation suit l'ensemble des cours prévus en séquence 1. Avant le début de la séquence 1, elle fera un certain nombre de lectures préparatoires. Le programme d'études contient le détail des modules. Ces modules s'articulent comme suit :**

**Un module Interdisciplinaire ;  
Un module Méthodologique ;  
Un module sur le Thème Central ;  
Un module sur la Coopération Internationale ;  
Un module sur des thèmes régionaux spécifiques.**

**II. La personne en formation développe son projet d'étude de terrain (mémoire).**

**III. Elle commence la lecture des livres obligatoires. Cette lecture débouche sur la rédaction de notes de lectures qui doivent être remises en fin de séquence 2, début de séquence 3.**

I. Une dissertation écrite de 4 heures portant sur le module du thème central.

II. Une présentation orale du projet d'étude de terrain (mémoire) qui sera poursuivie en séquences 2 et 3.

[Une note de lecture est effectuée à titre d'exercice.]

*Pour obtenir les crédits correspondants et passer en séquence 2, une moyenne minimum de 4 est requise.*

#### Séquence 2 (12 ECTS)

**I. La personne en formation réalise son étude de terrain lui permettant de collecter les informations en vue de la rédaction du mémoire en séquence 3.**

**II. Elle achève les lectures obligatoires et la rédaction des notes de lectures.**

I. La personne en formation fournit un rapport intermédiaire basé sur l'avancement de son étude de terrain.

*Sur la base de l'évaluation du rapport intermédiaire, le candidat obtient la mention « acquis » ou « non acquis ». L'obtention de la mention « acquis » l'admet en séquence 3 et lui donne les crédits correspondants.*

#### Séquence 3 (15 ECTS)

**I. La personne en formation dépose les notes de lectures réalisées en séquences 1 et 2.**

**II. La personne en formation suit au total cinq modules sur 8, dont 2 modules obligatoires (un partiellement à distance). Un programme distribué en séquence 1 précisera le calendrier des modules retenus.**

I. Une note (coefficient 1) est attribuée à la personne en formation pour ses notes de lectures sur la base de l'évaluation de deux d'entre elles tirées au hasard.

II. La personne en formation intervient par oral sur un thème (tiré au hasard) d'un des 5 modules (tiré au hasard également) qu'elle a suivis. La note attribuée a le coefficient 2.

*Pour l'admission en séquence 3 et l'obtention des crédits correspondants, une moyenne pondérée minimum de 4 est requise.*

#### Mémoire (18 ECTS)

**Pendant la séquence 3, la personne en formation finalise le mémoire et le présente oralement lors d'une séance, selon l'article 7.4 du règlement.**

Le mémoire écrit de l'étude de terrain et sa présentation orale font l'objet d'une seule note (moyenne des deux).

*Une note minimum de 4 est nécessaire pour la réussite du mémoire et l'obtention des crédits correspondants.*